**Ethique et déontologie**

**Introduction :**

L’aménagiste est au service de l'intérêt général. Il intervient comme l’Homme de l’art qui conçoit la transformation des espaces et des territoires qu’ils soient urbains, ruraux ou naturels. Il veille à respecter les valeurs culturelles et s’inscrit dans une démarche de développement durable.

**1.1. Champ :** La déontologie constitue le cadre de référence dans l'exercice de la profession de l’aménagiste. Elle s'inscrit dans le cadre du droit et des normes en vigueur.

**1.2. Applicabilité** La déontologie a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des aménagistes, quel que soit leur mode d'exercice professionnel. Elle est prise en compte par les donneurs d'ordre, les clients et les employeurs publics et privés, l’aménagiste promeut les valeurs et défend les principes et objectifs de l'urbanisme

**2.1. Probité** L'aménagiste fait preuve, en toutes circonstances, de probité. II respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de sa profession. II est loyal envers son donneur d’ordre ou son client et fait passer l'intérêt général avant les intérêts particuliers.

**2.2.** **Honnêteté :** L'aménagiste n'établit, ne délivre ni n'utilise de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture, inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Tout conseil ou document établi par l'aménagiste est objectif et honnête. L'aménagiste fait mention des sources utilisées ou dont il s'est inspiré. Le plagiat est prohibé. L'aménagiste n'appose son nom, assorti de sa qualité professionnelle, que sur les documents qu'il a réellement contribué à produire.

**3.1. Compétences :**

**3.1.1. Compétences requises** : L’aménagiste fonde sa compétence professionnelle sur une formation alliant savoirs théoriques pluridisciplinaires et savoir-faire pratiques. Sa réflexion est alimentée par une attitude critique, prospective et créative, dans le respect des valeurs de la profession.

**3.1.2. Mise à jour des connaissances** : L'aménagiste actualise ses connaissances et perfectionne ses compétences tout au long de sa vie professionnelle, notamment dans le cadre de la formation continuée.

**3.1.3. Champs disciplinaires** : Comme Homme de l’art, son activité peut notamment se développer en tant qu'expert, conseiller stratégique, concepteur, coordinateur, médiateur et gestionnaire.

**3.2. Qualité de l’exercice** : L'aménagiste exerce sa profession dans des conditions qui garantissent la qualité de ses interventions. Pour chaque mission, l’aménagiste établit un plan qualité et des procédures de contrôle. Il dispose, pour son exercice professionnel, d'une installation et de moyens techniques adaptés à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

**4. Indépendance intellectuelle** : Dans le but de défendre les valeurs de la profession ainsi que l’intérêt général de son intervention, l'aménagiste préserve son indépendance vis-à-vis de l’ensemble de ses interlocuteurs. Cette indépendance se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises que dans les propositions qu'il formule ou dans les conseils qu'il prodigue. Elle s’applique quel que soit le régime d’exercice.

**4.1. Secret professionnel** : L’aménagiste est tenu au secret professionnel notamment dans les conditions prévues dans les cahiers spéciaux des charges qui le lient à son donneur d’ordre ou dans les conventions qui le lient à son client. L'aménagiste prend toutes mesures nécessaires, notamment vis-à-vis des personnes qu'il emploie et/ou encadre, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments dont il a soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre. L'aménagiste doit informer ses sous-traitants des obligations de secret, de confidentialité ainsi que des mesures de sécurité, notamment informatiques, qui s'imposent à eux pour le respect de cette obligation.

**4.2. Obligation de réserve :** Pour les projets liés à ses missions, l'aménagiste s’impose une réserve quant à la manière dont il exprime publiquement d'éventuelles critiques.

**5. Régimes d’exercice** :L'aménagiste peut exercer : • dans la fonction publique ou un organisme parapublic, comme fonctionnaire ou employé ; • en régime libéral en tant que prestataire de service, comme indépendant ou dirigeant d'une société dont l’objet social comporte l’urbanisme ; • dans le secteur privé, comme employé. Son exercice peut également être mixte.

**5.1. Exercice subordonné :** Le fait pour un aménagiste d'être statutaire ou lié par un contrat ou un statut ne le dispense pas de ses devoirs professionnels et déontologiques. La déontologie de l’aménagiste s’applique sans préjudice des obligations d'obéissance hiérarchique, de secret professionnel et du devoir de réserve.

**5.1.1. Exercice public :** L'indépendance intellectuelle de l'aménagiste ne s'oppose pas à son devoir d'obéissance hiérarchique. L'aménagiste informe son supérieur hiérarchique et/ou le mandataire politique qui le consulte des atteintes éventuelles à son indépendance.

**5.1.2. Exercice comme employé** :Vis à vis de son employeur, l'indépendance intellectuelle de l'aménagiste s’exerce dans le respect des règles de l'organisation de son travail ainsi que des directives de son employeur. L'aménagiste informe son employeur des atteintes éventuelles à son indépendance. L'aménagiste salarié est lié à son employeur par un contrat d’emploi. S’il exerce également en exercice libéral, il ne profite pas de ses fonctions pour détourner la clientèle de son employeur pour augmenter sa clientèle personnelle.

**5.2. Exercice libéral :** gérant ou associé

**5.2.1. Installation et remplacement** : La dénomination sociale ne peut prêter à aucune confusion qui léserait un confrère. L'aménagiste appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat n'accepte la mission qu'après en avoir informé celui-ci et s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité. Avant toute intervention, il s’assure du paiement des honoraires dus à son prédécesseur.

**5.2.2. Principes de bonne concurrence :** La discipline de l’aménagiste relève du champ des services intellectuels dont la mission est effectuée dans une relation intuitu personae ; elle ne se pratique donc pas comme un commerce. Sont prohibés tous procédés de concurrence déloyale et tous procédés de détournement de clientèle. La rémunération doit être au moins égale ou supérieure au coût réel de la prestation tel que précisé dans le tableau de référence barémique et disponible sur son site.

**5.2.3. Pratiques prohibées :** L'aménagiste n'accepte ni ne propose de commission ou de récompense relative à la présentation ou l'envoi d'un client qui mette en péril son indépendance.

**5.2.4. Publicité :** L'aménagiste n'utilise pas de procédé de publicité, direct ou indirect, quel que soit le support d'information utilisé, qui donnerait à son activité une apparence commerciale. Il peut en revanche utiliser des supports de présentation de son activité à visée strictement informative. Ceux-ci peuvent notamment inclure des éléments factuels relatifs à ses réalisations, ses pratiques, ses capacités et à sa compétence, ainsi qu'à l’organisation à laquelle il appartient. Ces supports peuvent être périodiques. L'aménagiste peut également présenter son activité dans le cadre de salons professionnels, colloques, congrès, symposiums, … Lorsque son activité fait l'objet d'une présentation par un tiers, notamment dans la presse, l'aménagiste veille, dans la mesure du possible, à l'exactitude des informations diffusées. L'aménagiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative veille à ne pas en user pour accroitre sa clientèle.

**5.3. Expertise judiciaire ou privée :** L'aménagiste refuse une mission d'expertise dans laquelle son impartialité, son indépendance ou son objectivité sont affectées de quelque manière que ce soit. Lorsqu’il est désigné, l'aménagiste expert se récuse s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à ses compétences ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions de la présente déontologie. L’aménagiste conduit sa mission conformément au code d’expertise judiciaire.

**6. Pratique de la profession** :L’aménagiste accompagne son donneur d’ordre ou son client dans des conditions qui garantissent la qualité de ses prestations et le respect des valeurs de la profession. Ses obligations sont de moyen et non de résultat.

**6.1. Acceptation de la mission :** L'aménagiste ne propose d'accomplir ou n'accepte une mission que s'il s'estime compètent pour la mener à bien et s'il peut lui consacrer le temps nécessaire.

**6.2. Forme du contrat :** Lors de la conclusion d'un contrat ou de l'acceptation d’une mission, l'aménagiste impose la forme écrite, notamment pour prévenir les différends avec son client ou son donneur d’ordre.

**6.3. Information relative à la mission :** L'aménagiste informe son client du contenu de sa mission, de ses étapes et des moyens à mettre en œuvre. Il respecte les échéances fixées avec son client ou son donneur d’ordre. L'aménagiste informe son client des solutions alternatives pour aboutir à des résultats similaires ou proches, notamment lorsque la différence de coût entre-elles est significative.

**6.4. Accomplissement de la mission** :L'aménagiste exécute les missions qui lui sont confiées et utilise les informations auxquelles il accède ou recueille, avec probité, objectivité et loyauté, ainsi que dans le respect de la confidentialité inhérente à ses missions. Il privilégie, dans l'accomplissement de sa mission, la relation directe avec son client ou son donneur d’ordre. Il consacre à sa mission le temps nécessaire et utilise les moyens pertinents pour la mener à bien. Si le client ou son donneur d’ordre le décide ou si la nécessité l'impose, sa mission peut évoluer pendant son déroulement. Dans ce cas, un avenant écrit sera établi afin de déterminer les nouvelles conditions qui en résultent. L’aménagiste doit alors être attentif à ce que son client ou son donneur d’ordre mesure bien l'ensemble des conséquences des évolutions décidées ou envisagées. Il veille notamment à la mise à jour des éléments relatifs à sa mission, et en particulier à celle de l'échéancier ainsi que des éléments à livrer à son client ou son donneur d’ordre. Il veille enfin à son information et à son accord quant à l'évolution éventuelle des conditions financières de la réalisation de la mission. L'aménagiste propose à son client ou son donneur d’ordre une collaboration avec un autre aménagiste, ou une collaboration pluridisciplinaire à chaque fois que la mission le nécessite ou qu'il estime atteintes les limites de sa compétence ou de sa disponibilité. Cette collaboration se fait dans le respect des compétences de chaque professionnel.

**6.5. Rapport à l’autorité :** L'aménagiste met sa compétence et sa légitimité professionnelle au service des valeurs de l'urbanisme et de la collectivité, représenté par les mandataires politiques et leur administration. Il les accompagne en tant que conseiller dans leurs prérogatives.

**6.6. Participation et concertation :** Conformément aux procédures légales, notamment de concertation et d'enquête publique, l'aménagiste informe son client de la nécessité de faire participer les acteurs du territoire à l'élaboration des plans, programmes et des projets ainsi qu'à l'ensemble des actions qu'il mène. Dans ce contexte et dans la limite de sa mission, et pour rendre cette participation effective, l'aménagiste se rend disponible. L'aménagiste rend compte de ses consultations à son client.

**6.7. Interruption de mission :**

**6.7.1. Mission d’intérêt privé :** Dans le cadre d’une prestation contractuelle privée, l'aménagiste peut, sauf règles supérieures contraires, interrompre une mission si celle-ci ne lui semble plus justifiée ou s'il ne peut l'accomplir dans de bonnes conditions.

**6.7.2. Mission visée par un marché public :** Dans le cadre d'un marché public, l'aménagiste peut, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, demander au pouvoir adjudicateur de mettre fin à l’exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l’exécution des prestations en respect de la législation en vigueur et selon les conditions du cahier spécial des charges ou du contrat.

**6.7.3. Mission dans le cadre de l’exercice public :** Dans le cadre d'un exercice public, l’aménagiste informe son supérieur hiérarchique des situations qui porteraient ou risqueraient de porter atteinte à son éthique. Il propose de confier la mission, qui porterait atteinte à sa conscience, à un autre aménagiste.

**6.8. Succession de missions :** L'aménagiste peut réaliser des missions successives pour un même client ou donneur d’ordre. Il ne propose une nouvelle mission que si celle-ci est justifiée. Il fait en sorte, dans la réalisation de ses missions, que sa succession soit la plus aisée possible pour l’aménagiste qui lui succéderait.

**7. Propriété intellectuelle** :

**7.1. Respect des règles de propriété intellectuelle :** L'aménagiste veille à ce que les œuvres et productions auxquelles il a contribué portent son nom et celui de l’organisation dans laquelle il les a réalisées et, le cas échéant, la mention de son rôle et de sa qualification. Il utilise la référence à des travaux réalisés en commun en citant les autres auteurs dans les mêmes conditions. Il en est de même en ce qui concerne les documents qui présentent ses références professionnelles, qui doivent le faire de la manière exacte. L'aménagiste précise quel a été son rôle exact dans la réalisation des œuvres présentées.

**7.2. Cession des droits :** L’aménagiste bénéficie de droits d’auteur conformément au code belge de droit économique. L’aménagiste jouit de droits patrimoniaux et de droits moraux. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création, notamment ses plans, études, avant-projets, croquis et maquettes ainsi que l’ouvrage en tant que tel, à partir du moment où ils sont considérés comme étant « originaux » au sens de la loi sur le droit d’auteur. Sauf stipulation contraire prévue dans le contrat entre l’aménagiste et son client ou son donneur d’ordre et nonobstant le paiement de ses honoraires, l’aménagiste conserve tous les droits de propriété intellectuelle et notamment les droits d’auteur relatifs à ses créations. Il se réserve par conséquent le droit exclusif à la reproduction et à la communication au public de ses créations sous quelle que forme que ce soit. Pour éviter tout malentendu avec son client ou son donneur d’ordre, l’aménagiste précisera par écrit à ce dernier les exploitations qu’il pourra réaliser et quelle mention exacte ce dernier devra indiquer en cas d’exploitation autorisée de ses créations. L’aménagiste bénéficie de droits moraux grâce auxquels il a le droit de revendiquer ou de refuser la paternité de sa création. Il dispose à ce titre également du droit au respect de sa création lui permettant de s’opposer à toute modification de celle-ci. Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s’opposer à toute déformation ou autre modification de sa création ou à toute atteinte à la même création, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation

**7.3. Documents produits par l'aménagiste :** Dans le cadre d'un exercice public de la profession, les documents produits par l'aménagiste appartiennent à la collectivité. Dans le cadre d'un exercice privé, l'aménagiste livre, aux différentes étapes de son intervention, les éléments contractuellement prévus. Dans tous les cas, l'aménagiste restitue les documents qui lui ont été confiés.

**7.4. Documents professionnels et annuaires :** L'aménagiste mentionne à minima, sur ses documents professionnels, quel que soit le moyen de communication utilisé, les informations permettant son identification, son titre professionnel, ainsi que, le cas échéant, les informations légales relatives à sa personnalité juridique. Les documents professionnels peuvent également et notamment inclure un logo, le diplôme, son appartenance à une organisation professionnelle ainsi que la mention des distinctions honorifiques. Les documents professionnels ne contiennent que des informations exactes. Les mêmes règles s'appliquent aux annuaires, professionnels ou non, ainsi qu'aux informations diffusées dans le monde virtuel et sur les réseaux sociaux.

**8. Confraternité et collaborations professionnelles :** Les aménagistes entretiennent entre eux des relations de bonne confraternité. L'aménagiste respecte, dans ses collaborations professionnelles, les valeurs de la profession.

**8.1. Confraternité :**L'aménagiste fait preuve de respect vis-à-vis de son confrère, quel que soit son mode d'exercice professionnel, et veille à ne pas lui nuire. II défend le confrère injustement attaqué. L'aménagiste en conflit avec un confrère recherche la conciliation avec celui-ci, au besoin par l'intermédiaire d'une autorité professionnelle. Dans le cas d'une succession de confrères à propos d’une même mission, l’aménagiste interprète, avec prudence et mesure, les informations transmises par son client ou son donneur d’ordre, relatives à l'action de son confrère. S'il est appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail, il se prononce qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

**8.2. Collaborations professionnelles :** L'aménagiste peut s’associer à un confrère ou travailler en collaboration pluridisciplinaire. Il le propose à son client ou son donneur d’ordre à chaque fois que la mission le nécessite ou qu'il estime atteintes les limites de sa compétence ou de sa disponibilité. Cette collaboration ne doit pas porter atteinte aux valeurs de la profession. L'aménagiste respecte la compétence et l'indépendance des professionnels avec lesquels il collabore. Lorsqu'il intervient à titre principal, il veille à présenter les réalisations objet de la mission dans le respect des contributions des différents aménagistes concernés.

**8.3. Aménagiste mandataire :** L'aménagiste peut assurer toute mission en tant que mandataire d'une équipe pluridisciplinaire. Il représente alors l'ensemble des intervenants auprès de son client ou de son donneur d’ordre. Il exerce sa fonction de mandataire avec probité, intégrité et loyauté vis-à-vis des personnes qu'il représente. Lorsqu'il est intervenu en qualité de mandataire, l'aménagiste veille à présenter le résultat de la mission, dans le respect des interventions et des compétences des autres professionnels concernés.

**8.4. Aménagiste employant un sous-traitant et/ou un collaborateur :** L'aménagiste peut recourir à la sous-traitance dans le cadre des lois en vigueur et des contrats. Il choisit son sous-traitant avec soin, en s'assurant notamment de sa compétence, dans l'intérêt de son client ou de son donneur d’ordre, dans son propre intérêt, ainsi que dans celui du soustraitant lui-même. Dans un cadre privé, l'aménagiste qui exécute un contrat en recourant à la sous-traitance en informe son client. Dans le cadre d'un marché public, l'aménagiste désigné respecte les procédures prévues aux conventions et/ou aux cahiers spéciaux des charges.

**8.5. Aménagiste sous-traitant :** Le fait pour l'aménagiste d'intervenir en tant que sous-traitant n'enlève rien à ses devoirs professionnels et déontologiques et en particulier à son indépendance intellectuelle et au nécessaire respect des valeurs de la profession. Lorsqu'il intervient en tant que sous-traitant, il agit toujours en priorité dans l'intérêt de l’aménagiste titulaire.

**8.6. Etudiants et stagiaires :** L'aménagiste respecte la déontologie vis-à-vis des étudiants et stagiaires, et leur en enseigne les valeurs. Toute convention de stage fait l'objet d'un écrit et respecte les règles en vigueur. Les étudiants et stagiaires respectent les règles déontologiques qui leurs sont applicables.

**Le métier de l’aménagiste :**

La différenciation des aménagistes par rapport aux autres professionnels des collectivités locales peut s’opérer par champs de spécialisation dans des domaines comme le logement et les politiques de l’habitat, le foncier, le renouvellement urbain, les mobilités, le commerce…  Pour assurer la cohérence territoriale de ces politiques publiques, les aménagistes doivent disposer de **compétences transversales**. Ces compétences leurs sont spécifiques et s’exercent en lien avec **la maîtrise d’une culture urbaine et territoriale.**

C’est particulièrement le cas de la **spatialisation des projets de territoire**, compétence spécifique des aménagistes qui s’exerce en cartographiant et en « faisant jouer les échelles » pour mieux appréhender les enjeux territoriaux et **comprendre les relations et interactions entre les territoires : espaces urbains, ruraux et périurbains**. Les aménagistes apportent ainsi **une aide à la décision** dans le cadre de l’élaboration et de la mise en œuvre de **stratégies territoriales et urbaines**.

**Activités visées :**  
– Observation des dynamiques territoriales et urbaines et de leurs interrelations à différentes échelles  
– Analyse des problématiques territoriales et des jeux d’acteurs (publics et privés)  
– Évaluation des actions menées  
– Restitution, mise en partage et en débat des connaissances auprès des acteurs  
– Accompagnement de l’élaboration et de la mise en œuvre des projets portés par les acteurs du territoire  
– Élaboration de diagnostic de territoire  
– Élaboration de prospective territoriale  
– Identification des enjeux dans la perspective de définir des stratégies et une prospective territoriale et urbaine  
– Définition de projets urbains et territoriaux et de leurs dimensions locales en termes de vocations, d’organisation spatiale, d’usages, de valeur patrimoniale et de projets de vie (occupation des sols, paysages, formes urbaines, mobilités, espace public…)  
– Accompagnement des acteurs dans les démarches de planification spatiale et de l’urbanisme  
– Coordination et pilotage de l’ensemble des actions et des processus de l’urbanisme opérationnel (de l’action foncière jusqu’à la mise en œuvre d’opérations d’aménagement)  
– Animation de projets urbains et territoriaux  
– Organisation des interfaces entre maîtrise d’ouvrage, maîtrise d’œuvre et avec les habitants, les utilisateurs et les usagers  
– Programmation urbaine  
– Gestion du droit des sols  
– Rédaction de cahiers des charges de consultation de prestataires  
– Recrutement des différents prestataires et partenaires intervenants dans le processus, tant en phase de conception (études) que de réalisation (travaux)  
– Veille stratégique

**Compétences attestées :**  
– Produire et mobiliser des connaissances et des analyses dans les domaines liés à l’urbanisme, l’aménagement et à la gestion des villes et des territoires  
– Rendre disponibles les connaissances et analyses dans les domaines liés à l’urbanisme, l’aménagement et à la gestion des villes et des territoires  
– Problématiser une situation urbaine ou territoriale dans une perspective d’action collective à différentes échelles temporelles et spatiales  
– Élaborer, concevoir, proposer, des projets de territoire et des interventions sur l’espace  
– Conduire des projets de territoire et des initiatives locales de manière transversale, opérationnelle, en intégrant les différentes politiques publiques  
– Assumer la responsabilité sociale de l’aménagiste en adaptant sa pratique professionnelle dans le temps et en fonction des contextes

**Activité et de compétences**:

1. Analyse et prospective territoriale ;  
2. Conception urbaine ;  
3. Production d’opérations ;  
4. Gestion urbaine du droit des sols ;  
5. Coordination et pilotage de projets territoriaux et urbains ;  
6. Animation de projets territoriaux et urbains ;  
7. Production des savoirs.